

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2198

présenté par
M. Cazenove

ARTICLE 5 B

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Après l'article L. 541-15-6-1, il est inséré un article L. 541-15-6-1-1 ainsi rédigée :

« *Art. L. 541-15-6-1-1.* – Les collectivités territoriales dans lesquelles sont organisées des halles, marchés, foires ou ventes au déballage, sont tenues d'informer les associations mentionnées au III de l'article L. 541-15-5 de la possibilité de la cession à titre gratuit, par les commerçants ambulants volontaires, de denrées ne pouvant donner lieu à transformation ou valorisation avant qu'elles soient impropres à la consommation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les collectivités qui organisent des halles, foires et marchés informent les associations caritatives de la possibilité de collecter sur place des denrées gratuites si le commerçant ambulant souhaite en faire le don.